



CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2011-2012

MW/PR

Commission des Affaires intérieures, de la Grande Région et de la Police

Procès-verbal de la réunion du 28 février 2012

ORDRE DU JOUR :

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions du 17 novembre 2011 (N°3), du 12 décembre 2011 (N°6), des 12 (N°7) et 19 janvier 2012 (N°8)
2. 6309 Projet de loi portant approbation de la Convention sur le droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation, faite à New York, le 21 mai 1997
 - Rapporteur : Monsieur Emile Eicher
 - Présentation et adoption d'un projet de rapport
3. Examen de documents communautaires relevant du contrôle du principe de subsidiarité et de proportionnalité:
 - COM(2011)752: Proposition de RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL portant dispositions générales applicables au Fonds "Asile et migration" et à l'instrument de soutien financier à la coopération policière, à la prévention et la répression de la criminalité, ainsi qu'à la gestion des crises (expire le 6 mars 2012);
 - COM(2011)753: Proposition de RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL portant création, dans le cadre du Fonds pour la sécurité intérieure, de l'instrument de soutien financier à la coopération policière, à la prévention et la répression de la criminalité, ainsi qu'à la gestion des crises (expire le 6 mars 2012)
4. Demande de mise à l'ordre du jour du groupe parlementaire *déi gréng*:

Critères selon lesquels des images ou des séquences vidéo enregistrées par des caméras de surveillance peuvent être publiées afin de faire progresser des enquêtes juridiques

 - Décision à prendre quant à la procédure

*

Présents : M. Eugène Berger (en rempl. de M. Fernand Etgen), M. Emile Eicher, M. Gast Gibéryen, M. Camille Gira, M. Claude Haagen, M. Paul Helminger, M. Ali Kaes, M. Jean-Pierre Klein, M. Ben Scheuer, M. Robert Weber, M. Raymond Weydert

M. Jean-Marie Halsdorf, Ministre de l'Intérieur et à la Grande Région

Mme Andrée Colas, du Ministère de l'Intérieur et à la Grande Région

Mme Marianne Weycker, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Xavier Bettel, Mme Claudia Dall'Agnol, M. Gilles Roth, M. Jean-Paul Schaaf

*

Présidence : M. Ali Kaes, Président de la Commission

*

1. Approbation de projets de procès-verbal

Les projets de procès-verbal ne donnent pas lieu à observation et sont approuvés.

2. Projet de loi 6309

Monsieur le Rapporteur présente son projet de rapport relatif au projet de loi 6309 qui a pour objet l'approbation de la Convention des Nations unies sur le droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation. Le Luxembourg avait signée cette convention le 14 octobre 1997.

La convention pose notamment un cadre de référence pour la négociation d'accords locaux en vue de la gestion partagée des cours d'eau transfrontières. L'exposé des motifs du projet de loi déposé indique que « Les Objectifs du Millénaire pour le développement (OMD) fixent en matière d'environnement d'ici 2015 un objectif général de réduction de moitié de la part de la population mondiale n'ayant pas d'accès durable à un point d'eau amélioré et visent la réduction de moitié de la part de la population mondiale n'ayant pas d'accès durable à un assainissement amélioré. Or, une fraction non négligeable de la population mondiale vit aujourd'hui dans des bassins hydrographiques partagés et dépend en conséquence de ressources en eau circulant à travers le territoire de plusieurs Etats, dont la quantité et la qualité doivent être protégées de façon concertée, pour assurer la satisfaction des différents besoins (eau potable, agriculture, énergie, usages productifs), tant à l'amont qu'à l'aval des bassins. ».

Pour que la convention puisse entrer en vigueur, onze ratifications sont encore nécessaires. La ratification revêt une importance particulière pour le Luxembourg en vue de sa participation en mars 2012 au Sixième Forum Mondial de l'Eau à Marseille.

La convention n'aura pas d'impact financier sur le Luxembourg, mais notre pays contribuera par la ratification à la promotion du droit international relatif aux eaux partagées, diminuant ainsi le risque de tensions internationales et de conflits régionaux.

Monsieur le Ministre remercie les députés pour la finalisation du projet de loi avant le prochain Forum Mondial de l'Eau. Le Luxembourg avait annoncé au Cinquième Forum Mondial de l'Eau à Istanbul en 2009 de ratifier la convention.

Aux questions d'un député concernant l'engagement concret du Luxembourg par la ratification et les conséquences en cas de non-ratification endéans un délai éventuel prévu, Monsieur le Ministre rappelle que la convention n'est pas encore entrée en vigueur en raison du nombre actuellement insuffisant de ratifications. Le Luxembourg n'est d'ailleurs pas directement concerné par la convention, en ce qui concerne les eaux nationales, mais veut contribuer par sa participation à la mise en œuvre de celle-ci comme source centrale de droit international et de référence en matière d'eaux continentales partagées.

Le Luxembourg ne dispose que de trois cours d'eau concernés par une gestion partagée, à savoir la Sûre et l'Our, ainsi que la Moselle, la Kor (Chiers) ne se trouvant que pour une partie minime sur le territoire luxembourgeois. Comme le Luxembourg fait par ailleurs partie des commissions internationales de protection de cours d'eau pour la Moselle, le Rhin et la Meuse, la convention n'a pas d'impact direct sur notre pays.

En ce qui concerne la directive 91/271/CEE relative au traitement des eaux urbaines résiduaires, Monsieur le Ministre explique que cette directive aurait dû être transposée en droit national pour 1999. La directive établit un calendrier indiquant aux Etats membres les échéances successives pour équiper les agglomérations de systèmes de collecte et de traitement des eaux urbaines résiduaires. L'article 4, point 1. de la directive prévoit que les eaux urbaines résiduaires qui pénètrent dans les systèmes de collecte doivent, avant d'être rejetées, être soumises à un traitement secondaire ou à un traitement équivalent. En vertu de l'article 5, point 2., ces eaux doivent faire l'objet, avant d'être rejetées dans les zones sensibles, d'un traitement plus rigoureux, « et ce au plus tard le 31 décembre 1998 pour tous les rejets provenant d'agglomérations ayant un EH (équivalent habitant) de plus de 10 000 ».

Sur base d'un bilan annuel de la pollution de ces eaux, il avait été constaté que des problèmes se posaient à six endroits du pays. Actuellement, des problèmes ne subsistent qu'à la station d'épuration de Bleesbruck, reprise par le SIDEN (Syndicat Intercommunal de Dépollution des Eaux résiduaires du Nord) de l'Administration des Ponts et Chaussées, et à la Ville de Luxembourg au niveau du collecteur de Bonnevoie et de la station d'épuration de Beggen. En ce qui concerne la Ville de Luxembourg, un recours formulé au cours de la procédure des marchés publics a retardé les travaux de plus d'un an. Les travaux n'ont pu être entamés qu'il y a un mois et seront terminés d'ici deux ou trois ans. Quant à la station de Bleesbruck, un projet de loi pourra probablement être déposé au cours de cette année. Les sanctions financières imposées au Luxembourg tant que les obligations communautaires ne seront pas remplies coûteront entre 4 et 5 millions d'euros.

Le projet de rapport est adopté à l'unanimité.

3. Examen de documents communautaires relevant du contrôle du principe de subsidiarité et de proportionnalité

Monsieur le Ministre explique que le domaine d'application de la Proposition de RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL portant dispositions générales applicables au Fonds "Asile et migration" et à l'instrument de soutien financier à la coopération policière, à la prévention et la répression de la criminalité, ainsi qu'à la gestion des crises (document COM(2011)752) ne relève pas de la compétence du Ministère de l'Intérieur. La compétence se partage entre le Ministère de la Famille et de l'Intégration et le Ministère de l'Immigration ; les deux doivent se concerter pour déterminer celui qui assure la direction, en ce qui concerne le cadre financier pluriannuel 2014-2020.

La Proposition de RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL portant création, dans le cadre du Fonds pour la sécurité intérieure (FSI), de l'instrument de soutien financier à la coopération policière, à la prévention et la répression de la criminalité, ainsi qu'à la gestion des crises (document COM(2011)753) relève de la compétence du Ministre de l'Intérieur. La proposition communautaire prévoit une gestion partagée du FSI : une partie sera gérée de façon centralisée par la Commission et l'autre fera l'objet d'une gestion partagée de la Commission avec les Etats membres. Les Etats membres seront donc à l'avenir concernés dans tous les cas et devront se donner un programme. Le Luxembourg doit veiller à ce que le principe de proportionnalité soit respecté, c'est-à-dire que les obligations à respecter ne soient pas disproportionnées par rapport aux fonds attribués au Luxembourg. Les sommes attribuées s'orienteront sur celles versées jusqu'à présent.

La gestion partagée engendrera des coûts supplémentaires au niveau de l'administration. Les grands principes sont arrêtés ; les discussions ne sont plus menées au niveau du Conseil « JAI » (Justice – Affaires intérieures), mais dans le cadre du COREPER (Comité des représentants permanents, institution de l'Union européenne).

Le Fonds pour la sécurité intérieure est créé sous la forme d'un cadre de financement global sur sept ans qui se compose : - d'un règlement relatif à la coopération policière, à la prévention et la répression de la criminalité, et – d'un règlement relatif à la gestion des frontières et à la politique commune des visas.

Un monitoring permanent sera fait de l'utilisation du fonds sur base d'indicateurs déterminés. Il sera veillé à une harmonisation des modalités au niveau européen. Comme exemple, on peut citer l'acquisition de matériel informatique dans le cadre du SIS (Système d'information Schengen) ; ce matériel pourra être cofinancé par le fonds. Il en sera de même pour les acquisitions nécessaires pour la mise en œuvre du PNR (Passenger name record). L'assistance technique ne peut excéder 5% du montant total attribué.

Il est encore précisé qu'un contrôle du principe de subsidiarité ne s'avère pas nécessaire, puisque les Etats obtiennent plus de compétence et de souveraineté par la gestion partagée du fonds.

4. Demande de mise à l'ordre du jour du groupe parlementaire *déi gréng*

Le Président de la Commission précise qu'il convient en premier lieu de prendre une décision quant à la procédure et propose à la Commission de traiter la demande sous rubrique dans le cadre d'une réunion jointe avec la Commission juridique.

Le représentant du groupe parlementaire *déi gréng* explique que le but de la demande consiste à obtenir des informations et de rendre la matière transparente. Quels sont les critères selon lesquels des images ou des séquences vidéo enregistrées par des caméras de surveillance peuvent être publiées afin de faire progresser des enquêtes judiciaires (qui décide ? dans quel cas y-a-t-il recours à la publication d'images ou de séquences vidéo ? qu'en est-il de la proportionnalité de cette mesure par rapport au but visé ?).

Monsieur le Ministre rappelle que, dans le cadre des discussions sur la vidéosurveillance, il est toujours clairement ressorti que les limites sont posées par les nombreuses caméras utilisées par des exploitants privés. L'installation de ces caméras doit être autorisée par la CNPD (Commission nationale pour la protection des données). L'orateur souligne que seul le Parquet respectivement le juge d'instruction peut autoriser la publication de ces images. La police n'est que l'exécutant de ces décisions.

Monsieur le Ministre insiste sur le fait que la publication récente d'une mauvaise image n'était pas une erreur de la part de la police, mais de la banque. S'agissant de ce cas concret, l'initiateur de la demande estime que la publication d'une image était de toute façon disproportionnée par rapport au fait commis.

La Commission est d'accord pour discuter ce point en réunion jointe avec la Commission juridique.

Luxembourg, le 26 mars 2012

La Secrétaire,
Marianne Weycker

Le Président,
Ali Kaes